

**G\_2025\_116**  
**Arrêté portant interdiction de circulation et de stationnement  
sur l'aire de camping car**

**Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 \_ huitième Partie \_ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté n° G\_2020\_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 01 avril 2025 autorisant la destruction d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts par battue administrative.

**Considérant** les nuisances sonores et agricoles ainsi que les déprédations commises par les corvidés et qu'il convient d'intervenir rapidement pour des raisons de sécurité publique.

**Considérant** que pour la sécurité et le bon déroulement des opérations de battue, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur **l'aire de camping-car en face du 81 de la rue nationale.**

**ARRETE**

**Article 1er :** - La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé et non motorisé sera interdit **sur l'aire de camping-car en face du 81 de la rue nationale :**

- Du mardi 15 avril 2025 à 15h00 au jeudi 17 avril 2025 à 20h00
- Du mardi 22 avril 2025 à 15h00 au jeudi 24 avril 2025 à 20h00

**Article 2 :** - L'accès à l'aire de camping-car sera interdit aux piétons selon les dates indiquées à l'article 1er uniquement de 17h00 à 20h00.

**Article 3 :** - Le lieutenant de louveterie organisateur de l'opération est autorisé à stationner sur la zone.

**Article 4 :** - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par les agents de la commune de Roulet Saint Estèphe. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par les agents de la commune de Roulet Saint Estèphe.

**Article 5 :** - Le lieutenant de louveterie devra s'assurer que la sécurité est optimale avant le début de l'opération.

**Article 6 :** - Les usagers de l'aire de camping-car et des structures riveraines sont tenus de respecter les restrictions énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8 :** - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 07/04/2025

**P/Le Maire,  
L'adjoint délégué,**

**Christian CUISINIER**

